

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

BEAUX-ARTS.

Inventaire des Sites
dont la conservation présente
un intérêt général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites du Var au cours de sa séance du 14 Décembre 1933;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général, par application de l'article 4 de la loi du 2 Mai 1930, la Darse Vieille et ses abords à TOULON (Var) comprenant :

1°/ le plan d'eau de la Darse Vieille et le bâtiment appelé "la Pile".

2°/ le sol des quais de la Consigne, Cronstadt, la Sinse, et du Parti, le sol du Carré du Port et celui de la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue de la République, tout ceci appartenant à la commune.

3°/ le sol du quai du Petit Rang, les deux terre-pleins situés de part et d'autre de la passe, les bâtiments construits sur le terre-plein Ouest et celui de l'Ancien Bagne, affectés au Ministère de la Marine.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de TOULON et au Ministre de la Marine

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Novembre 1939

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

4 -

4 7

Ministère
de l'Éducation Nationale

Republique Française

Direction générale, de
l'Architecture
Beaux-Arts

Palais Royal, le

194

DIRECTION
des SERVICES D'ARCHITECTURE
Sites

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4,

ARRÊTÉ

Article premier

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à TOULON (Var), par :

- les immeubles nus ou bâtis situés en bordure de la Vieille Darse (Quai Cronstadt, Carré du Port, Quai de la Sinse, Quai du Parti) soit les parcelles I450. I451. I454 à I464. I466. I467. I469 à I486 Section A canton Ouest et 903 à 908. 910 à 918. 920 à 922. I395 à I399. I405. I406 I410. I411. I414 à I416. I429 à I432. I438. I439. I443 à I46I bis de la Section A, canton Est.
- L'immeuble de la Consigne (arsenal) sis sur la parcelle 178 pour la partie en bordure du plan d'eau sur une profondeur de 30m.
- L'Eglise Saint-Jean,
- Les fontaines publiques du Cours Lafayette : Panier Fleuri, Tambourin, Dauphin, Pavé d'Amour .

Parcelles cadastrales

I78p. I450. I451. I454 à 1464. I466. I467. I469 à 1486
Section A, canton Ouest
885. 886. 903 à 908. 910 à 918. 920 à 922. I395 à 1398
I399. I405. I406. I410. I411. I414 à 1416. I429 à 1432
I438. I439. I443 à 1461 bis, Section A, canton Est

Par arrêté du 27 Novembre 1939 le plan d'eau de la
Vieille Darse, la Pile, le sol des quais de la Consigne
Cronstadt, de la Sinse, du Parti, du Petit Rang, le
Carré du Port, le débouché de la Rue de l'Hôtel de Ville
et le terre-plein de la Passe sont inscrits sur l'In-
ventaire des Sites .

Sont classés Monuments Historiques :

- La Porte principale de l'Arsenal par arrêté du 4 Mai 1910
- Les Cariatides de Puget, 9 Mai 1914
- L'ancienne Porte de l'Hôtel de Ville du XVIIIème siècle est inscrite sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques par arrêté en date du 24 Février 1926.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la ville de TOULON et aux propriétaires intéressés dont les noms sont mentionnés sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution./.

PARIS, le

2 MARS 1945

Par délégation :
Le Directeur Général de l'Architecture

